

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole » ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kairouan ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

N°	DENOMINATION	Gouvernorat	Délégation	SIEGE SOCIAL	NUMERO d'immatriculation
1	Sidi Saâd I	Kairouan	Sidi Ali Ben Nasrallah	Sidi Saâd I	50
2	Sidi Saâd II	«	«	Sidi Saâd II	51
3	Sidi Ali	«	«	Sidi Ali	52
4	Sidi Mansour	«	«	Sidi Mansour	53
5	El Fejjj	«	«	El Fejjj	54
6	Sidi Kheder	«	«	Sidi Kheder	55

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 68-65 du 14 mars 1968, soumettant au régime des terres collectives l'henchir « Bouhedjar » sis à la Délégation d'Oueslatia, Gouvernorat de Kairouan.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des Terres Collectives et notamment son article 3 ;

Vu le procès-verbal en date du 17 janvier 1968 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée ;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. — Est soumis aux dispositions de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 l'henchir connu sous le nom de « Bouhedjar » sis au Cheikhat de Maârouf, Délégation d'Oueslatia, Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — La personnalité civile est conférée à la Collectivité des Ouled Ayar qui jouit de l'henchir Bouhedjar et qui se compose de 3 fractions à savoir : Ouled Moulla, Es-Shaouria et El Aouaïsia.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EXONERATION DES REVENUS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 mars 1968, portant exonération fiscale des bénéficiaires ou revenus affectés à l'acquisition de valeurs mobilières.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéficiaires ou de revenus, telle qu'elle a été modifiée par l'article 9 de la loi n° 67-37 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 ;

Vu le décret n° 63-30 du 22 janvier 1963, relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéficiaires ou de revenus, tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-2 du 4 janvier 1968 ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et au Commerce et à l'Industrie ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées par les sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret sus-visé n° 63-30 du 22 janvier 1963.

1°) Société des Industries Maghrébines de l'Aluminium (IMAL), S.A.R.L., siège social 1 Avenue Habib Thameur Tunis, capital 17.000 dinars

2°) Société Régionale d'Investissements S.A. siège social 12 rue Ibn Khaldoun, Bizerte, capital 125.000 dinars

3°) Société « Cérés Productions » S.A.R.L., siège social 51 Rue du 1er juin Tunis, capital 1.000 dinars.

Tunis, le 7 mars 1968

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.